



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/21
30 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3371e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 avril 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation concernant le Rwanda", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est atterré d'apprendre que le massacre de civils innocents à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda se poursuit et que de nouvelles hécatombes seraient en préparation. Il partage la préoccupation exprimée par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, selon lequel le carnage et la tuerie systématique n'ont rien perdu de leur intensité. Il rappelle avoir déjà condamné cette tuerie dans sa résolution 912 (1994) du 21 avril 1994.

Des attaques contre des civils sans défense ont été lancées dans tout le pays, et en particulier dans des zones contrôlées par des membres ou des partisans des forces armées du Gouvernement intérimaire du Rwanda. Le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement intérimaire du Rwanda et le Front patriotique rwandais prennent des mesures effectives pour empêcher toute nouvelle attaque contre les civils dans les zones qu'ils contrôlent. Il demande aux dirigeants des deux parties de condamner publiquement ces attaques et de s'engager à faire en sorte que les personnes qui les fomentent ou qui y participent soient poursuivies et punies.

Le Conseil de sécurité condamne toutes ces violations du droit international humanitaire au Rwanda, en particulier celles commises à l'encontre de la population civile, et rappelle que les personnes qui fomentent de tels actes ou qui y participent en portent individuellement la responsabilité. Dans ce contexte, il rappelle que l'élimination des membres d'un groupe ethnique avec l'intention de détruire ce groupe totalement ou partiellement constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international.

Le Conseil de sécurité réitère la demande qu'il avait faite dans sa résolution 912 (1994), où il exigeait un cessez-le-feu et la cessation immédiate des hostilités entre les forces du Gouvernement intérimaire du Rwanda et celles du Front patriotique rwandais. Il

rend hommage aux efforts de médiation que le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) font pour aboutir à ce résultat et il leur demande de poursuivre ces efforts en liaison avec les pays de la région et l'OUA. Il rend également hommage au courage et à la détermination avec lesquels le personnel de la MINUAR assure la protection des civils qui se sont réfugiés auprès de la Mission.

Le Conseil de sécurité salue les efforts qui ont été faits par des pays de la région, avec le concours de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), pour mettre un terme aux combats et à la tuerie au Rwanda. Il rend hommage aussi aux efforts faits par les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour apporter une aide humanitaire d'urgence à la malheureuse population rwandaise.

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la situation des milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été contraints de fuir les affrontements et les massacres au Rwanda.

Le Conseil de sécurité demande à tous les États d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes d'aide et de secours opérant dans la région à répondre d'urgence aux besoins humanitaires au Rwanda et dans les États frontaliers. Le Conseil demande aux États frontaliers, travaillant avec l'OUA, d'apporter la protection voulue aux réfugiés et de faciliter l'acheminement des approvisionnements nécessaires pour répondre aux besoins des personnes déplacées au Rwanda.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties rwandaises de garantir la protection des personnes déplacées et des réfugiés au Rwanda, ainsi que celle des réfugiés en dehors du Rwanda et d'assurer la sécurité des convois d'assistance humanitaire.

Le Conseil de sécurité souligne la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée pour aider à instaurer la paix au Rwanda et pour alléger les souffrances de la population rwandaise. Il prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA et les pays de la région, de prendre les mesures voulues pour que les efforts entrepris sur le plan international en vue d'améliorer la situation au Rwanda soient menés de façon efficace et coordonnée, ainsi que de veiller à ce que toutes les parties concernées soient tenues pleinement informées.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance de l'aéroport de Kigali pour l'acheminement de secours internationaux au Rwanda, ainsi que pour le fonctionnement de la MINUAR. Il demande aux parties de faire en sorte que l'aéroport demeure constamment ouvert à ces fins.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe de veiller à ce que la situation au Rwanda n'ait pas de répercussions fâcheuses sur la sécurité et la stabilité des pays voisins.

Le Conseil de sécurité met en garde contre le fait que la situation au Rwanda serait encore considérablement aggravée si l'une ou l'autre des parties devait avoir accès à des armes supplémentaires. Il demande instamment à tous les États de s'abstenir de fournir des armes ou une assistance militaire de quelque ordre que ce soit aux parties au conflit. Il se déclare prêt en principe à envisager sans tarder un embargo sur les armes au Rwanda.

Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriale du Rwanda. Il répète sa conviction que l'Accord de paix d'Arusha demeure le seul cadre viable pour la solution du conflit rwandais et doit servir de base à la paix, à l'unité nationale et à la réconciliation dans le pays. Il demande de nouveau aux parties de réitérer leur engagement à l'égard de cet accord.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général :

- a) Agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA, de rendre compte des nouvelles initiatives qui pourraient être prises en vue d'aider à rétablir l'ordre au Rwanda et à assurer la sécurité des personnes déplacées;
- b) De s'employer, avec le HCR, l'OUA et les pays de la région, à prendre les mesures de diplomatie préventive qui pourront être nécessaires pour empêcher que la violence et les atrocités ne se propagent aux pays voisins;
- c) De rechercher d'urgence les moyens d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées;
- d) De consulter le HCR au sujet des mesures à prendre pour apporter une assistance humanitaire à celles des personnes déplacées qui se trouvent massées le long des frontières avec la Tanzanie, l'Ouganda, le Zaïre et le Burundi;
- e) De porter à sa connaissance toute information qu'il pourrait recevoir au sujet d'entrées d'armes au Rwanda et de consulter les pays de la région et l'OUA au sujet de la mise en application d'un embargo sur les armes à l'encontre du Rwanda;
- f) De formuler des propositions relatives aux activités d'enquête à mener touchant les violations graves du droit international humanitaire qui auraient été commises au cours du conflit.

Le Conseil de sécurité déclare son intention d'examiner d'urgence la lettre du Secrétaire général en date du 29 avril 1994 (S/1994/518) et toutes autres recommandations que pourrait formuler le Secrétaire général."
